



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration de l'aire de mise
en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune
d'Epernon (28)**

n°F02418S0011

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 14 mai 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'EPERNON (28)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Epernon (28) reçue le 5 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 5 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2018 ;

- Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Epernon s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés dans son périmètre ;
- Considérant que le périmètre de l'AVAP se décompose en deux zones patrimoniales distinctes délimitées en fonction de leurs caractéristiques architecturales et paysagères :
 - au nord, le centre ancien, les coteaux et les fonds de vallées
 - au sud, le hameau d'Houdreville et la crête du coteau ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers, l'encadrement par l'AVAP des opérations portant sur les énergies renouvelables et sur l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments ne fera pas obstacle à leur développement ;
- Considérant que l'AVAP comporte un ensemble de prescriptions visant à préserver les couverts boisés, les jardins et les prairies humides, contribuant ainsi au maintien des continuités écologiques et à la prise en compte du risque d'inondation ;
- Considérant, outre les problématiques pré-citées, que le territoire de la commune d'Epernon ne présente pas de sensibilité environnementale particulière sur laquelle l'AVAP pourrait avoir un impact significatif ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 5 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Epernon (28), est annulée.

Article 2

L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Epernon (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

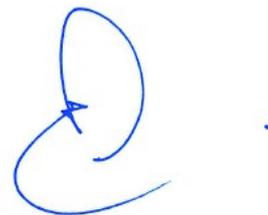
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'E' with a horizontal stroke at the bottom, followed by a small dot.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.